



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2008-140-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS

COOPERATIVE UNEAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/12/1984 autorisant la coopérative UNEAL à exploiter à AIRE SUR LA LYS (Lieu dit du Petit Neufpré) des silos de stockage de céréales de 30 780 t ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2004 demandant à la Coopérative UNEAL de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la Coopérative UNEAL en avril 2005 pour le site d'AIRE SUR LA LYS (Lieu dit du Petit Neufpré) et définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article R512-9 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 abrogé par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

VU l'étude du comportement du silo béton en cas d'explosion de poussières (Etude TECHNIP 64503M731 RT P395 rév 1 du 07/09/2007) ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 11 février 2008 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant :

- que la Coopérative UNEAL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;
- que le site d'AIRE SUR LA LYS (lieu dit du Petit Neufpré) a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité de tiers ;
- que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

- qu'il convient conformément à R512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement.

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 mars 2008 ;

VU la lettre d'observations de la Coopérative UNEAL en date du 21 avril 2008 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}- DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

La Coopérative agricole UNEAL dont le siège social est situé à Saint-Laurent-Blangy (62223) est tenue de respecter pour son silo d'Aire-sur-la-Lys (Petit-Neufpré), les prescriptions suivantes qui viennent compléter celles édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables.

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS SUPPRIMEES

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 13/12/2002	Tous	Suppression
Arrêté préfectoral du 13/12/1984	Article 4 – § relatif aux capacités de stockage	Modification par article 3 du présent arrêté
	Article 19	Suppression

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 1984 est complété de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160-1-a	41 040 m ³	A
Installation de combustion – Séchoir La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. L'installation consomme exclusivement du gaz naturel	2910 A 2	2,96 MW	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage doit être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations de combustion (séchoir).

ARTICLE 4 - AS DE CARREAUX

Le stockage même temporaire de céréales ou de tout autre produit inflammable dans les as de carreaux est interdit.

L'exploitant prend toute mesure nécessaire en vue d'éviter la transmission du souffle par ces cellules (fermeture des communications en partie haute et basse notamment).

ARTICLE 5 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée, elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, comprenant a minima un moyen d'extinction adapté au risque (extincteur, RIA...), ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 6 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser journalièrement un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal des appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Observations
Silos béton et plat	Élévateurs : 8 dans la tour de manutention.	Chaque élévateur est équipé de : - 4 capteurs de déports de bandes (gauche et droite en tête et en pied). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s maximum ; - d'un contrôleur de rotation situé en pied. Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur (sans temporisation) ; - de capteurs de température sur les paliers haut et bas (4 capteurs par élévateur). Les seuils d'alarme ne dépassent pas respectivement 80 et 110°C ; - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - de sangles non propagatrices de la flamme ; - d'une aspiration des poussières asservie.	Toutes ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
	Vis d'archimède grains : 6	Chaque vis est équipée de : - 1 contrôleur de rotation - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - 1 aspiration des poussières en entrée et sortie	
	Appareils de travail du grain	Chaque appareil est équipé de : - un système d'aspiration des poussières, - moteurs déclenchant en cas de surintensité	

Transporteurs à chaînes : 18 (silos béton, plat et tour de manutention)	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du TC sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du TC sans temporisation), - moteurs déclenchant en cas de surintensité.	Les paliers des transporteurs à chaînes font a minima l'objet d'un contrôle annuel de température en fonctionnement. Ce contrôle est formalisé et la plage de fonctionnement attendue est précisée.
---	--	---

L'exploitant établit un programme d'entretien de chacun de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. La fréquence de contrôle de l'état et du bon fonctionnement des contrôleurs de rotation, capteurs de déport de sangle ou bande, détecteurs de bourrage, de soutien des élévateurs et des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles est au moins annuelle.

Le suivi, les travaux et les essais de bon fonctionnement réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les extracteurs d'air sont situés dans la tour de manutention.

ARTICLE 8 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo vertical	Sondes thermométriques fixes	Chaque cellule est équipée d'un fil plongeant comportant 8 sondes. Le suivi des températures est centralisé sur ordinateur. Des seuils de vigilance et d'alerte sont programmés par l'exploitant, leur dépassement engendre une alarme sonore et visuelle dans le bureau d'exploitation. Des relevés réguliers sont effectués par l'exploitant.	En salle de commande (sonore et visuelle)
Silo plat	Sondes thermométriques fixes	Chaque cellule est équipée de 12 fils plongeant équipés chacun de 4 sondes.	

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils comportent a minima :

- des extincteurs,
- une plate forme aménagée pour le pompage de l'eau du canal.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 10 - INERTAGE

Les cellules du silo béton sont équipées de dispositifs fixes permettant leur inertage.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude du comportement du silo béton en cas d'explosion de poussières du 07/09/2007, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) du silo béton exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation		Dimension des surfaces soufflables	Pstat (*)	Nature des surfaces
Galerie supérieure		63,75 m ²	100 mbar	Matériaux légers à l'exclusion du verre sauf si celui-ci est filmé
Tour de manutention	RDC et niveau – 1	38 m ²	100 mbar	
	2 ^{ème} étage	113 m ²	100 mbar	
	3 ^{ème} étage	14,35 m ²	100 mbar	
	4 ^{ème} étage	21,60 m ²	100 mbar	
	5 ^{ème} étage	11,20 m ²	100 mbar	
	6 ^{ème} étage	26 m ²	100 mbar	
	7 ^{ème} étage	7,50 m ²	100 mbar	
	8 ^{ème} étage	7,50 m ²	100 mbar	

(*) Pression statique d'ouverture

Les ascenseurs sont équipés de surfaces soufflables au niveau du 8^{ème} étage.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Conformément à l'étude du comportement du silo béton en cas d'explosion de poussières du 07/09/2007, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Galerie sur cellules :

- la porte d'accès à la galerie supérieure est métallique et résiste à une surpression de 100 mbar au moins dans les deux sens ;
- le cloisonnement entre la tour et la galerie (niveau 6) résiste à une surpression de 100 mbar au moins

Galerie sous-cellule :

- le niveau -1 de la tour est découplé vis-à-vis des deux galeries du silo 2. Ce découplage est réalisé pour chacune des galeries par un sas constitué de deux portes s'ouvrant en sens opposé. La porte s'ouvrant vers la tour doit résister à une surpression d'au moins 100 mbar.
- La galerie sous-cellule du silo vertical béton est découplée de la tour par un mur et une porte s'ouvrant vers le tour et résistant à une surpression d'au moins 150 mbar .

Tour de manutention

- Les portes de la cage d'escalier des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} étage résistent à une pression d'au moins 100 mbar et s'ouvrent vers l'étage ;
- Les trappes de montage du plafond des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} étage sont bloquées et résistent à une pression d'au moins 100 mbar.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

ARTICLE 12 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Tous les équipements de manutention (élévateurs, jetées des transporteurs à chaînes et des vis...) sont reliés à une aspiration centrale des poussières disposant d'un évent dimensionné suivant les normes en vigueur.

Les appareils de travail du grain (épurateur nettoyeur et boîte à cascade) sont chacun reliés à un circuit d'aspiration des poussières.

Ces trois circuits filtrent les poussières sur des filtres à manche et les orientent vers un boisseau à poussières situé au 2^{ème} étage de la tour et suffisamment éventé.

Les installations sont équipées d'écluses entre le boisseau et les filtres ainsi que de clapets anti retour entre les canalisations d'air empoussiéré et le filtre. Les extracteurs sont situés côté air propre, dans la tour de manutention.

Les filtres sont équipés d'un système de surveillance de la dépression amont-aval comprenant un seuil haut et un seuil bas. L'atteinte du seuil haut entraîne un décolmatage. L'atteinte du seuil bas entraîne l'arrêt de l'extraction et des installations.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 13 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection mises en place (découplage, surfaces soufflables,...);
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1. Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2. Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence qu'il détermine.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A proximité du canal et de la voie d'accès, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

Les accès sont fermés à clefs en dehors de la présence de personnel et le site est clôturé.

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 18 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 19 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Coopérative UNEAL sera affiché en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

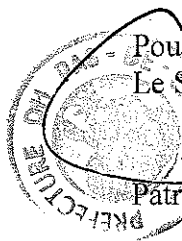
ARTICLE 20 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Coopérative UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Arras, le

04 JUIL 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE

5

Copie destinée à : _____